

Service Prévention des Risques Environnementaux
Secteur Industrie Agro-Alimentaire
9, rue du sabot
22 440 Ploufragan

Ploufragan, le 20/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS OVOTEAM

Parc d'activités 1 du Grand Plessis
13 route de la Hautière
22940 PLAINTEL

Code AIOT : 0005503317

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2026 dans l'établissement SAS OVOTEAM implanté Parc d'activités 1 du Grand Plessis, 13 route de la Hautière à PLAINTEL (22940) . L'inspection a été annoncée le 13/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre de la programmation pluriannuelle de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS OVOTEAM
- Parc d'activités 1 du Grand Plessis 13 route de la Hautière 22940 Plaintel
- Code AIOT : 0005503317
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société OVOTEAM exploite une usine spécialisée dans la transformation des œufs pour la fabrication d'ovoproduits élaborés frais (œufs durs, œufs brouillés, blanc d'œuf en neige, préparations liquides) et en poudre (poudres de blanc d'œuf, mélange d'ingrédients secs).

Les principales activités réalisées sur le site sont :

- la réception et le stockage de matières premières d'origine animales et végétales ;
- la fabrication d'ovoproduits élaborés frais (œufs liquides, blancs en neige, œufs brouillés, préparation pour quiches,...) ;
- la fabrication de poudre de blanc d'œuf ;
- le mélange d'ingrédients secs ;
- le cassage d'œufs ;
- la fabrication de préparation pour tartes salées et sucrées.

Au titre des ICPE, les activités du site, le fonctionnement des installations, des équipements de production et leurs annexes, sont régis par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 décembre 2010 modifié le 12 mai 2023 par une révision de la situation administrative au regard de la nomenclature ICPE et des prescriptions relatives aux rejets aqueux.

Les rejets aqueux de OVOTEAM sont pré-traités sur le site avant rejet et raccordement à la station d'épuration communale de Moulin Héry à YFFINIAC.

Le site dispose de deux forages qui ne sont pas actuellement exploités et qui ont fait l'objet du contrôle.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Eau Ouvrage Agri Agro / Bref SA
- AR - 11
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 02/12/2010, article 4.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
7	Prévention pollution de l'eau – dispositifs de protection	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Forage - emplacement	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Forage – protection	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande d'action corrective	2 mois
11	Forage – protection	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande d'action corrective	2 mois
13	Ouvrages de prétraitement	Arrêté Préfectoral du 02/12/2010, article 4.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
14	Ouvrages de rejets	Arrêté Préfectoral du 02/12/2010, article 4.3.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
16	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Demande d'action corrective	2 mois
17	Caractéristiques générales des rejets	Arrêté Préfectoral du 02/12/2010, article 4.3.7	Demande d'action corrective	4 mois
18	Eaux résiduaires industrielles	Arrêté Préfectoral du 12/05/2023, article 3	Demande d'action corrective	4 mois
19	Plan de surveillance des substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 12/05/2023, article 2	Sans objet
4	BREF FDM – consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – point 9	Sans objet
5	Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
6	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III	Sans objet
8	Forages	Arrêté Préfectoral du 02/12/2010, article 4.1.2.2	Sans objet
12	GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
15	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection objet du présent rapport a mis en évidence:

- le non-respect des valeurs limites d'émissions des rejets aqueux, principalement sur les paramètres pH et MES;
- l'absence de sonde de température pour le contrôle des rejets aqueux;
- l'absence de mise à jour du programme de surveillance des rejets aqueux.

L'exploitant a transmis à posteriori de l'inspection un devis pour l'intervention d'un prestataire externe.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2023, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE			
Prescription contrôlée : Le tableau des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 décembre 2010 est modifié comme suit :			
Rubrique ICPE	Désignation des activités	Capacité autorisée	Régime
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10	100 t/j	A
4130-2.b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Stockage dans une cuve aérienne d'acide nitrique 53 % Qté max : 5 t (5 m ³)	D
2910 -A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-	Chaudière s gaz 1,7 MW	DC*

	3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		
1185-2.a	Gaz à effet de serre fluorés 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	> 300kg	DC*
1511.2	Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	12450 m ³	DC*

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC* (soumis au contrôle périodique), NC (non classé)

* En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation des matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF FDM.

Constats :

- **Nomenclature ICPE:**

- **Rubrique n°3642** : les niveaux de production annuelle de l'établissement déclaré dans GEREPP par l'exploitant sont les suivants:

Année	Tonnage annuel produit finis
2025	10485,829 t
2024	10647,737 t
2023	11226,466 t
2022	11739,539 t
2021	11227,538 t
2020*	9877 t
2019*	14248 t

* source porter-à-connaissance du 28/08/2023

À noter que le site OVOTEAM s'est récemment développé avec l'intégration des lignes de production des œufs pochés du site de Evellys (56) et le regroupement des fonctions supports de

l'ensemble du groupe OVOTEAM. Le projet présenté dans le porter-à-connaissance de 2023 prévoyait également l'agrandissement d'une plateforme d'expédition, la création d'une plateforme de préparation de commande et de stockage sous température dirigée de produits finis et l'implantation d'un local de stockage des emballages.

L'exploitant indique que les travaux ont été réalisés sur le site et les nouvelles activités (œufs pochés, plateforme logistique) sont opérationnelles.

Ce développement n'entraîne pas d'augmentation de l'activité déjà autorisée à 100 t/ jours de produits finis.

L'exploitant apporte des précisions sur les volumes de production qui sont revus à la baisse par rapport aux informations communiquées dans le dossier de porter-à-connaissance initial de 2023. Comme échangé lors du contrôle, cette information sera portée à la connaissance du préfet lors du prochain dossier relatif à une modification notable.

- **Rubrique n°2910** : les installations de combustions ont évolué depuis l'arrêté d'autorisation de 2010.

En mai 2023, seule la chaudière 2 (1,7MW) avait été déclarée dans le dossier de porter-à-connaissance. Les autres équipements de puissance unitaire inférieure à 1 MW n'avaient pas été comptabilisés.

Les éléments présentés dans les compléments au dossier de 2024 précisent les puissances cumulées suivantes des installations de combustion après le projet :

- autorisation 2010 : 3,4 MW
- situation actuelle : 2,8 MW
- situation après projet : 3,6 MW

L'exploitant précise qu'une chaudière vapeur a été mise en service en septembre 2024 et qu'une chaudière à eau chaude a été mise en service en janvier 2026. L'exploitant confirmera cette puissance avec le détail des équipements depuis le dernier recensement réalisé dans le porter-à-connaissance de 2023.

- **Rubrique 2925** :

La puissance maximale de courant continu (56 KW) étant supérieure à 50 KW, l'activité est soumise à déclaration. L'activité n'était pas classée par l'arrêté d'autorisation en 2010 et 2023.

Les projets de créations de bornes de charge de véhicules électriques et d'une salle de charge est à l'étude pour une mise en service en mai 2027. Celui-ci impliquera une évolution du classement à la rubrique n°2925.

L'inspection précise à l'exploitant qu'un nouveau dossier de porter-à-connaissance sera attendu concernant ces projets.

- **Rubrique 1185** : L'inventaire des fluides frigorigènes fluorés est le suivant :

- HFC : 86 kg de R407F
- HFO : 516 kg de R1234ZE
- CO2 : 180 kg

Le CO2 et les HFO ne sont pas pris en compte dans le cumul de la charge totale au titre de la rubrique 1185.

Le site n'est donc pas classé à la rubrique 1185.

- **Rubrique 1511** : Le volume déclaré à l'inspection en 2023 était de 12 450 m³. Ce volume est erroné selon l'exploitant et un correctif est apporté :

Volume susceptible d'être stocké est de 3285 m³ < 5000 m³. L'installation n'est donc pas classée à la rubrique 1511.

L'installation n'est pas classée à la rubrique 1510

- **Nomenclature IOTA**: Les rubriques IOTA ne sont actuellement pas intégrées dans l'arrêté d'autorisation.

- **Rubrique 1.1.1.0** : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau

2 forages sont autorisés par l'arrêté préfectoral de 2010.

- **Rubrique 1.1.2.0-2** : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :
2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an – régime D

Prélèvements permanents fixés à l'arrêté préfectoral : F1 : 8,5 m³/h - F2 13m³/h

Le dernier porter-à-connaissance présentait un projet de prélèvement pour la remise en fonctionnement des forages de 45000 m³/an. Le document de plan de résilience eau transmis en amont de l'inspection indique une solution à l'étude afin de remettre en service les deux forages privés pour un volume de 70000 m³/an.

L'exploitant confirme lors du contrôle qu'une étude est en cours pour la remise en fonctionnement de ces 2 forages.

Un dossier de porter-à-connaissance devra être présenté à ce titre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra au service d'inspection:

- les niveaux maximums de production pour les années 2024 et 2025;
- un dossier de porter-à-connaissance relatif au projet d'implantation d'un nouveau local de charge;
- un dossier de porter-à-connaissance concernant la remise en fonctionnement des forages.

Une révision de la situation administrative au regard des nomenclatures ICPE et IOTA sera actée par arrêté préfectoral à l'issue de l'instruction par le service d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2010, article 4.1.1

Thème(s) : Actions nationales 2026, Origine des approvisionnements en eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liées à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

	Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de commune du réseau
	- Eau souterraine	2 forages privés F1 : 8,5 m³/h - F2 : 13 m³/h
	Réseau public	réseau AEP

Constats :

Le site OVOTEAM de Plaintel est alimenté en eau par le réseau public d'alimentation en eau potable de la commune de Plaintel. Ce réseau est placé sous la compétence de la communauté d'agglomération SBAA, avec une gestion déléguée à la SAUR pour le secteur concerné.

L'arrêté préfectoral ne fixe pas de seuil de prélèvement sur le réseau AEP. Celui-ci devra être déterminé à terme, afin de prescrire un seuil de prélèvement dans le prochain arrêté préfectoral d'autorisation.

L'exploitant confirme à l'inspection que des échanges sont en cours avec SBAA et précise que le réseau à la capacité à satisfaire aux besoins de développement de OVOTEAM estimés à horizon 2030. Il indique ne pas avoir de convention concernant cette fourniture d'eau.

Deux forages privés sont implantés sur le site mais ne sont actuellement pas utilisés par OVOTEAM.

Ces forages sont enregistrés dans la base de données Info Terre du BRGM:

- F1 : N°BSS003FMNQ - capacité 8,5 m³/h
- F2 : N°BSS003EOPY - capacité 13 m³/h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Le prélèvement d'eau de process dans le réseau AEP fera l'objet d'une convention entre la société OVOTEAM et la collectivité compétente en charge de la distribution d'eau potable. Cette convention définira, entre autres, les conditions de fourniture de l'eau au regard du bon fonctionnement du réseau d'adduction d'eau potable, en fonctionnement normal comme en cas de tension sur l'alimentation en eau, et notamment lors des épisodes de sécheresse. Par ailleurs, ladite convention définira les débits horaires et journaliers, selon les périodes de l'année (basse et haute saison), ainsi que le volume maximal prélevable annuellement.
- Les renseignements listés dans le tableau ci-dessous avec les justificatifs relatifs aux volumes prélevés (relevés,...) et les justifications de l'absence d'impacts significatifs sur le milieu de prélèvement devront être fournis.

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal (période 1)	Prélèvement maximal (période 2)	Prélèvement maximal
				Journalier (m3/j)	Journalier (m3/j)	Annuel (m3/an)
Eau souterraine						

Eau de surface (rivière, lac, nappe alluviale etc.)						
Type de suites proposées : Avec suites						
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant						
Proposition de délais : 6 mois						

N° 3 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : L'exploitant a transmis en amont de l'inspection une première version du plan de résilience eau de l'établissement. La version proposée et l'étude technico-économique présentées nécessitent d'être complétées. L'exploitant indique que des actions de réduction ont déjà été réalisées sur le site et nécessitent d'être renforcées: • la sensibilisation du personnel; • le changement des buses de nettoyage; • l'installation de stations de nettoyage moyenne pression, • la temporisation des rinçages des tapis de convoyeurs, • le recyclage de l'eau du bain écaleuse, • le réglage des niveaux de trempage des bains au minimum nécessaire, • l'équipement des thermoformeuses et foisonneur BEN avec refroidisseurs d'eau , • l'optimisation des échangeurs et arrêt des aspersion de refroidissement, • le projet CERTINERGY - refonte de la production de froid. Comme indiqué lors du contrôle, l'inspection des Installations Classées, proposera d'encadrer par arrêté préfectoral « sobriété hydrique », un plan en deux étapes, en vue de pérenniser une utilisation rationnelle et économique de la ressource en eau. Ce plan comportera: 1) l'établissement d'un diagnostic des consommations d'eau par usages, comprenant une analyse des économies possibles en marche normale et des dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse ; 2) la mise en œuvre d'un programme d'actions, assortie d'un engagement sur un calendrier, afin de :

• en période normale de fonctionnement : mettre en place des mesures d'économie d'eau a minima de 10 % par rapport aux prélèvements de l'année 2019 (alignement sur l'année de référence de l'AM du 30/06/2023); • en période de sécheresse : appliquer des dispositions de limitation d'usage de l'eau en fonction des processus industriels et de la gravité de la sécheresse, à hauteur de 5, 10 et 25 % supplémentaires en alerte, alerte renforcée et en crise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : BREF FDM – consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – point 9
Thème(s) : Risques chroniques, Meilleurs techniques disponibles
Prescription contrôlée : Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux L'exploitant applique la technique a et une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b à k.
Constats : Le dossier de réexamen du BREF FDM déposé en 2021 prévoit les mesures afin de réduire la consommation d'eau, le volume des effluents aqueux rejetés et l'utilisation de substances dangereuses. L'exploitant avait indiqué dans son dossier mettre en œuvre dès à présent les techniques suivantes : • l'utilisation d'une station de lavage avec nettoyage en place : les eaux de rinçage du NEP sont récupérées dans une cuve de la station afin d'être réutilisées pour le prélavage ; • le remplacement des bouts de tuyau de nettoyage par des buses plus économiques ; • l'optimisation du débit d'eau via l'utilisation d'électrovannes sur les homogénéisateurs, les pompes et l'atelier casserie ; • les deux thermoformeuses de l'atelier œuf dur ont été équipées en mai 2021 d'un refroidisseur d'eau SMC afin de supprimer le fonctionnement en eau perdue (gain annuel estimé d'environ 2900 m³) ; même investissement en cours en 2021 pour les blancs en neige (économie d'eau annuelle estimée d'environ 3400 m³) ; • l'utilisation d'un limiteur de pression sur le réseau d'eau ; • la collecte séparative des eaux pluviales et des eaux industrielles ; • le nettoyage par balayage des zones sèches, et gestion des souillures par du suremballage ; • le système de curage des canalisations par pousse à l'air sur une partie des canalisations d'ovoproduits sur les postes de conditionnement (seulement sur la production de « Blanc » du produit) ; • le nettoyage à haute pression pour le prélavage des emballages ; • l'utilisation de sondes à lecture de concentration et de sondes de triage de solutions sur la ligne d'envoi et de retour de la station de lavage pour optimiser le dosage des produits chimiques et l'utilisation de l'eau dans le NEP ; • le lavage quotidien des locaux de production avec des produits moussants (nettoyage basse, centrale mousse et satellites de moussages) ; • l'ensemble du process conçu en qualité inox alimentaire pour un nettoyage facilité ; • l'investissement dans un logiciel ISO 50 001 de la société ATYS Concept pour suivre l'ensemble des consommations d'eau sur le site (fin 2021).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant confirmera au service d'inspection la mise en place de ces différentes mesures notamment l'installation du logiciel de suivi des consommations d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Données de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de comptage - indicateurs sur les volumes de prélèvement
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site de Plaintel dispose d'un unique compteur d'alimentation en eau pour tout le site. L'eau de ville est utilisée pour tous les usages du site. Les principaux usages se concentrent sur l'atelier œufs durs et sur le nettoyage (NEP + nettoyage manuel). Un suivi des consommations est réalisé par le prestataire SAUR qui communique de manière hebdomadaire les niveaux de consommations à l'exploitant. Le compteur a été vérifié sur site et est fonctionnel. L'exploitant indique que des sous-compteurs vont être déployés de manière progressive sur l'ensemble des ateliers afin d'avoir un suivi plus précis des volumes d'eau consommée par usages. Cette opération doit être mise en œuvre pour fin septembre 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Stratégie de sobriété – connaissance des réseaux
Prescription contrôlée : III - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.

4-II Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Une version mise à jour du plan des réseaux date du 05/03/2024 (plan de masse en lien avec PC n002217123 Q 0032). Le réseau interne dédié alimente : - les usages liés au process de fabrication - les opérations de nettoyage et lavage - les usages sanitaires et utilités générales du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention pollution de l'eau – dispositifs de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16
Thème(s) : Actions nationales 2026, Dispositifs de protection – disconnecteur
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation fixe, en tant que de besoin, les dispositions à prendre pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent les dispositions des articles L. 214-18 et L. 432-6 du code de l'environnement. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.
Constats : L'exploitant n'était pas en mesure d'indiquer la présence de disconnecteurs au sein de l'usine. Ces éléments seront transmis au service d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Forages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2010, article 4.1.2.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Abandon provisoire des ouvrages
Prescription contrôlée : L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. - Abandon provisoire : en cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif : Dans ce cas, la protection de la tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

Constats :

Deux forages sont bien présents sur le site. Ceux-ci sont enregistrés dans la base de données Info Terre du BRGM:

- F1 : N°BSS003FMNQ - capacité 8,5 m3/h
- F2 : N°BSS003EOPY - capacité 13 m3/h.

L'exploitation des forages a été abandonnée provisoirement. L'exploitant n'a pas connaissance de la date précise et les raisons de l'arrêt d'exploitation des forages.

Le dossier de porter-à-connaissance déposé en 2023, mentionne que: « Les dispositions prises par OVOTEAM sont conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation en cas d'abandon provisoire des forages."

- extraction de la pompe ;
- protection de la tête : buse béton + clôture grillagée
- entretien de la zone neutralisée : tonte régulière zone enherbée environnante.

L'effectivité de ces dispositions a été vérifiée lors du contrôle.

L'exploitant précise que des études sont en cours pour la remise en service des forages. Ces éléments seront communiqués avant remise en fonctionnement à l'inspection des installations classées et au service de l'ARS pour instruction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Forage - emplacement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Emplacement

Prescription contrôlée :

Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

- 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines.

En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à :

- moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières ...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ; - moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ; - moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement. Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en oeuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.
Constats : Les deux forages existants ont été construits à proximité de bâtiments. L'exploitant n'était pas en mesure de donner les distances précises par rapport aux éventuelles sources de pollutions. - F1: N°BSS003FMNQ : forage situé sur une parcelle enherbée à environ 15 mètres d'un premier bâtiment. Les abords du forage enherbés sont propres et le forage est protégé par une clôture grillagée fermée à clé. Cette clôture est détendue par endroit. - F2: N°BSS003EOPY: forage situé plus proche des bâtiments et à proximité immédiate d'un refroidisseur d'eau glycolée. Les abords du forage enherbés sont propres et le forage est protégé par une clôture grillagée fermée à clé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant confirmera le respect d'implantation des forages à 35 m par rapport aux sources de pollution. Pour le forage proche du refroidisseur à l'eau glycolée l'exploitant justifiera des mesures de protection et l'absence d'impact pour les eaux souterraines. La clôture du forage F1 devra être consolidée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Forage – protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage – margelle
Prescription contrôlée : Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

Constats : - F1: N° BSS003FMNQ: absence de dalle de propreté autour de la buse. L'exploitant indique qu'une dalle de propreté extérieure à la buse et cimentée en dôme sera réalisée autour de la buse du forage F1. Un périmètre neutralisé autour de la dalle avec détournement des eaux de ruissellement devra être prévu. - F2: N° BSS003EOPY: présence d'une dalle de propreté cimentée en dôme autour de la buse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Forage – protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage – fermeture
Prescription contrôlée : Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
Constats : - F1: N° BSS003FMNQ: l'ouvrage est protégé par une buse munie d'un couvercle amovible en béton fermé. Le couvercle n'est pas muni d'une fermeture à clé. L'intérieur de la buse est cimenté. - F2: N° BSS003EOPY: l'ouvrage est protégé par une buse munie d'un couvercle amovible fermé. Le couvercle n'est pas muni d'une fermeture à clé. L'intérieur de la buse n'est pas cimenté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an ;

Constats :

L'exploitant a convenablement renseigné l'outil de déclaration annuelle sur les émissions polluantes GEREP. Saisies des consommations - données GEREP :

Année	Consommation eau
2025	82265 m ³
2024	69507 m ³
2023	61204 m ³
2022	79337 m ³
2021	87808 m ³

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Ouvrages de prétraitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2010, article 4.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Prescription contrôlée :

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. [...]

Constats :

Les eaux usées produites par l'établissement sont pré-traitées sur le site d'OVOTEAM avant raccordement et traitement par la station d'épuration du Moulin Héry à YFFINIAC.

La filière de pré-traitement actuelle comprend:

- deux arrivées des eaux usées (arrivée EU de la zone oeufs durs et coquilles, arrivée EU du reste de l'usine);
- un poste de relevage;
- un panier dégrilleur;
- un bassin tampon aéré de 300 m³;
- un canal venturi équipé d'un débitmètre et d'un préleveur.

Les ouvrages et équipements observés étaient fonctionnels.

Présence de végétaux abondants proche du panier dégrilleur au niveau du bassin tampon.

Les refus de dégrilleur (coquilles) étaient entreposés à même le sol. Ceux-ci doivent être stockés dans des contenants adaptés.

Des actions correctives ont été mises en œuvre par l'exploitant afin de garantir le respect des VLE réglementaires.

Néanmoins, les résultats d'autosurveillances montrent des dépassements récurrents sur certains paramètres comme les MES et le pH (cf.fiches de constat n°17 et 18).

Pour les <u>matières en suspension</u>, l'exploitant indique que les jars-test réalisés avec l'installation d'un dégrilleur ne sont pas concluants et ont démontré l'inefficacité d'un dégrilleur à 250 μm. Des tests de pompages en surface ont été réalisés fin 2025. Pour <u>le pH</u>, un pH mètre a été installé en 2024 dans le bassin tampon avec un automatisme asservi à l'injection de soude ou l'acide depuis la NEP. Le fonctionnement a été stoppé en raison de l'encrassement de la sonde et du manque d'accès au nettoyage du pH mètre. En mai 2026, l'exploitant indique qu'un treuil pour le pH-mètre sera installé avant remise en fonctionnement du système. L'exploitant a transmis à posteriori à l'inspection le devis d'un prestataire en date du 17/04/2026, pour : • l'installation d'un système de pompage en surface des matières en suspension; • l'installation d'une lyre de mélange et de régulation du pH; • l'installation d'un nouveau débitmètre électromagnétique et un pot de collecte. En complément, l'exploitant indique qu'une sonde de mesures des températures en continu sera également installée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra au service d'inspection : • les derniers rapports d'autosurveillance de l'ADAC - SATESE de 2024 et 2025; • la confirmation de l'installation des nouveaux dispositifs de pré-traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 14 : Ouvrages de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2010, article 4.3.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conception
Prescription contrôlée : Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.
Constats : Le déversement des eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif est autorisé par l'arrêté du président de la Communauté de Communes Centre Armor Puissance du 4 et 16 juillet 2012.

L'exploitant indique que le terme de la convention est fixé à 2032 et que des discussions sont en cours avec la communauté d'agglomération sur ce point. À ce titre, l'article 5 de la convention précise que l'autorisation délivrée pourra être révisée: • en fonction de l'évolution de la production de l'entreprise EPI Bretagne; • de l'évolution des caractéristiques de l'effluent rejeté; • en fonction de l'évolution de la réglementation. L'inspection considère, au regard des évolutions récentes sur le site (nouvelle activité), du changement de nom de société au regard de la signature (de EPI Bretagne à Ovoteam), de l'évolution des paramètres de suivi réglementaires en lien avec le BREF - FDM, ainsi que des travaux réalisés et engagés sur le système de pré-traitement des eaux usées, que l'autorisation de déversement et la convention de déversement des eaux résiduaires nécessitent d'être révisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 15 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'installation est équipée d'un dispositif de prélèvement 24 h proportionnel au débit, multi-flacons et réfrigéré.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Débit
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. (...) Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : L'installation dispose d'un débitmètre en bon état de fonctionnement. Cependant, l'installation n'est pas équipée de sonde de température.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Caractéristiques générales des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2010, article 4.3.7					
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques générales des rejets					
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts : - de matières flottantes, - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : - Température : < 30°C, - pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) - couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l					
Constats : L'analyse des résultats d'autosurveillance extraits des données GIDAF pour le paramètre pH sont synthétisées ci-dessous: En 2024 : 68 dépassements sur 292 valeurs = 23 % de non-conformités Max : 10,38 - Min : 2,93					
2024	pH Min. VLE 5,5	pH Moy.	pH Max. VLE 8,5	Dépassements	
				> VLE	> 2 x VLE
Janvier	6,48	7,59	8,9	2 (9%)	0 (0%)
Février	6,34	7,86	10,02	7 (30%)	0 (0%)
Mars	4,14	6,96	9,63	4 (17%)	0 (0%)
Avril	5,5	7,28	10,38	4 (16%)	0 (0%)
Mai	6,55	7,5	9,96	2 (10%)	0 (0%)
Juin	3,18	8,33	10,22	13 (52%)	0 (0%)
Juillet	5,02	7,71	9,57	7 (28%)	0 (0%)
Août	5,58	7,48	10,18	5 (20%)	0 (0%)
Septembre	6,42	7,9	9,62	7 (29%)	0 (0%)
Octobre	6,01	7,34	10	4 (15%)	0 (0%)
Novembre	2,93	7,21	10,11	7 (26%)	0 (0%)
Décembre	5,14	7,44	9,69	6 (25%)	0 (0%)

En 2025 : 68 dépassements sur 292 valeurs = **23 % de non-conformités**

Max : 11,58 - Min : 5,75

2025	pH Min. VLE 5,5	pH Moy.	pH Max. VLE 8,5	Dépassements	
				> VLE	> 2 x VLE
Janvier	5,75	7,38	9,55	7 (25%)	0 (0%)
Février	6,74	7,85	10,03	4 (18%)	0 (0%)
Mars	6,11	7,76	9,62	4 (17%)	0 (0%)
Avril	6,91	8,84	11,58	14 (56%)	0 (0%)
Mai	6,82	7,89	9,82	7 (27%)	0 (0%)
Juin	6,01	7,73	9,59	5 (26%)	0 (0%)
Juillet	6,22	7,42	9,34	2 (8%)	0 (0%)
Août	6,5	7,63	9,61	5 (21%)	0 (0%)
Septembre	6,63	7,44	8,74	1 (4%)	0 (0%)
Octobre	6,64	7,94	9,81	7 (26%)	0 (0%)
Novembre	7,01	8,12	9,9	8 (36%)	0 (0%)
Décembre	6,5	8,33	10,5	11 (42%)	0 (0%)

En 2026 (janvier à février) : 18 dépassements sur 78 valeurs = **23 % de non-conformités**

Max : 12,38 - Min : 4,33

2026	pH Min. VLE 5,5	pH Moy.	pH Max. VLE 8,5	Dépassements	
				> VLE	> 2 x VLE
Janvier	4,33	7,52	10,22	5 (19%)	0 (0%)
Février	6,5	7,92	10,01	6 (24%)	0 (0%)
Mars	Pas de données				

Ces résultats montrent des résultats non-conformes de manière récurrente.

Les résultats sont accompagnés de commentaires dans GIDAF sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Absence de résultats des mesures de températures dans GIDAF.

L'exploitant précise qu'un plan d'action est en cours pour le respect des mesures pH (cf.fiche de constat n°13)

Une sonde de température doit également être installée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à mettre en œuvre les actions correctives et respecter les valeurs limites d'émissions réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 18 : Eaux résiduaires industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée : Modifications des prescriptions relatives aux valeurs limites d'émission des rejets aqueux

Les dispositions de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2010 sont remplacées et complétées par les suivantes :

« Article 4.3.9.1. Rejets dans une station d'épuration collective (STEP du Moulin Héry-YFFINIAC) »

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Réseau d'assainissement communal (vers STEP du Moulin Héry) :

Paramètres	Concentration maximale	Flux maximum
Volume	350 m ³ /j	
pH	5,5 – 8,5	
Température	< 30 °C	
DCO*	3000 mg/l	750 kg/j
DBO5	1500 mg/l	454 kg/j
MES	500 mg/l	110 kg/j
NKJ	250 mg/l	65 kg/j
NGL	365 mg/l	128 kg/j
Pt	20,5 mg/l	4 kg/j

* mesure sur effluent brut non décanté

Constats :

Le tableau ci-dessous reprend une synthèse des données d'autosurveillance enregistrées dans GIDAF pour les années 2024, 2025 et 2026.

Paramètre	VLE	2024	2025	2026 (janvier à février)
Volume moyen journalier	350 m ³ /jour	9 dépassements / 313 mesures (3%) Valeur max : 501 m3	11 dépassements / 308 mesures (4%) Valeur max : 497 m3	3 dépassements / 81 mesures (3%) Valeur max : 407 m3
DCO	Concentration 3000 mg/l	6 dépassements / 283 mesures (2%) Valeur max : 11640 mg/l	14 dépassements / 292 mesures (5%) Valeur max : 9060 mg/l	2 dépassements / 78 mesures (3%) Valeur max : 7640 mg/l
	Flux 750 kg/j	11 dépassements / 283 mesures (4%) Valeur max : 1 185,9 kg/j	20 dépassements / 292 mesures (7%) Valeur max : 1947,9 kg/j	6 dépassements / 78 mesures (8%) Valeur max : 2674 kg/j
MES	Concentration 500mg/l	32 dépassements / 269 mesures (12%) Valeur max : 3920 mg/l	29 Dépassements / 277 mesures (10%) Valeur max : 790 mg/l	8 dépassements / 77 mesures (10%) Valeur max : 2940 mg/l
	Flux 110 kg/j	44 dépassements / 267 mesures (16%) Valeur max : 420,09 kg/j	65 dépassements / 277 mesures (23%) Valeur max : 234,5 kg/j	28 dépassements / 77 mesures (36%) Valeur max : 1029 kg/j

DBO5	Concentration 1550mg/l	1 dépassement / 51 mesures (2%) Valeur max : 2080 mg/l	2 dépassements / 49 mesures (2%) Valeur max : 2300 mg/l	0 dépassement / 12 mesures (2%) Valeur max : 1400 mg/l
	Flux 454 kg/j	0 dépassement / 51 mesures Valeur max : 361,5	3 dépassements / 49 mesures Valeur max : 708,4	1 dépassement / 12 mesures (8%) Valeur max : 490 kg/j
NKJ	Concentration 250mg/l	0 dépassement / 51 mesures Valeur max : 116 mg/l	0 dépassement / 48 mesures Valeur max : 132 mg/l	0 dépassement / 12 mesures Valeur max : 134 mg/l
	Flux 65 kg/j	0 dépassement / 51 mesures Valeur max : 29,12 kg/j	0 dépassement / 48 mesures Valeur max : 42,108 kg/j	0 dépassement / 12 mesures Valeur max : 46,9 kg/j
NGL	Concentration 365 mg/l	1 dépassement / 195 mesures (1%) Valeur max : 7601 mg/l	0 dépassement / 290 mesures (0%) Valeur max : 205 mg/l	0 dépassement / 78 mesures Valeur max : 219 mg/l
	Flux 128 kg/j	1 dépassement / 195 mesures (1%) Valeur max : 1520,2 kg/j	0 dépassement / 290 mesures (0%) Valeur max : 64,4 kg/j	0 dépassement / 78 mesures Valeur max : 72,8 kg/j
Pt	Concentration 20,5 mg/l	1 dépassement / 291 mesures (0%) Valeur max : 36,5 mg/l	3 dépassements / 291 mesures (1%) Valeur max : 23,55 mg/l	1 dépassement / 78 mesures (0%) Valeur max : 23,9 mg/l
	Flux 4 kg/j	1 dépassement / 290 mesures (0%) Valeur max : 4,43 kg/j	19 dépassements / 291 mesures (7%) Valeur max : 6,8704 kg/j	6 dépassements / 78 mesures (0%) Valeur max : 6,3 kg/j

L'analyse des résultats montre:

- des dépassements récurrents en MES (concentration et flux), dont certains à 2 fois la VLE;
- des dépassements récurrents sur le paramètre DCO (concentration et flux), dont certains à 2 fois la VLE.

L'exploitant indique avoir travaillé sur un plan d'actions à mettre en œuvre et rappelle les éléments historiques suivants:

- Pour le paramètre MES:

- décision en 2024 de mettre un dégrilleur au budget de 2025
- juillet 2025: jar-test concluant à une inefficacité du dégrilleur à 250mm
- orientation vers une autre solution: pompage en surface
- Novembre à décembre 2025: tests de pompage
- A date : devis avec prestataire externe pour l'installation d'un pompage à débit < à 20 m3/h avec une installation demandée à fin juin 2026.

- Pour le paramètre pH:

- début 2024: installation d'un pH-mètre dans le bassin d'effluents et automatisme pour ajustement en soude ou acide depuis la NEP
- fonctionnement stoppé pour des raisons d'encrassement et de difficultés d'accès pour le nettoyage du pH mètre
- 2025: recherche de solution de nettoyage, avec une solution de treuil retenue, devis validé en fin d'année 2025
- Mai 2026: installation du treuil pour le pH mètre et reprise du fonctionnement.

Un devis du prestataire externe est présenté et communiqué au service d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra mettre en œuvre les mesures correctives dans les délais annoncés et s'assurer du respect des valeurs limites d'émissions des eaux résiduelles. La preuve de l'installation des équipements sera communiquée au service d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 19 : Plan de surveillance des substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance
Prescription contrôlée : I.-Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation. II.-Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : L'inspection des installations classées explique que le programme de surveillance des rejets aqueux incluant la surveillance des substances dangereuses doit être mis à jour et présenté au service d'inspection. Ce programme devra inclure la surveillance des substances dangereuses, notamment ceux visés aux alinéas 3 et 4 de l'article 32 du même arrêté du 02/02/98.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra à l'inspection sa proposition de plan de surveillance des rejets aqueux comprenant la liste des substances retenues, les valeurs limites d'émissions et fréquences de surveillance associées, conformément aux dispositions des articles 32 et 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Les propositions retenues devront être justifiées au regard notamment des résultats d'analyses effectuées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois